

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 06 mars. Ordonnance n° 010/PRG/SGG/90 portant régime fiscal et financier de la ville et des communes de Conakry. 55
- 04 avril. Ordonnance n° 016/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt n° 471 signé le 07 février 1989 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement. 64
- 04 avril. Ordonnance n° 017/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de création de l'Institut Africain de Réadaptation (I.A.R.) 64

DECRETS

- 04 avril. Décret n° 078/PRG/SGG/90 portant nomination des Secrétaire généraux chargés des collectivités décentralisées de Siguiri et de Dalaba. 64
- 04 avril. Décret n° 079/PRG/SGG/90 portant affectation des Secrétaire généraux chargés de l'administration de Mali et Siguiri. 64
- 04 avril. Décret n° 080/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 64

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

Ordonnance n° 010/PRG/SGG/90 du 06 mars 1990 portant régime fiscal et financier de la ville et des communes de Conakry.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le régime fiscal de la ville et des communes de Conakry comprend :

- 1°) - des impôt et taxes assimilées dont le produit est attribué à la ville et aux communes de Conakry ;
- 2°) - des impôts perçus par voie de rôles ;
- 3°) - des taxes diverses et redevances perçues sur ordre de recette.

Article 2 : Le Conseil communal ou le Conseil de ville ne peut instituer aucune taxe ni aucun impôt qui n'ait été créé par la loi.**Article 3 :** Aucun impôt, contribution, taxe ou redevance ne peut être perçu, ni rendu légalement exécutoire s'il n'a été délibéré par le Conseil communal ou le Conseil de ville et approuvé par l'autorité de tutelle.**Article 4 :** Lorsque le Conseil communal ou le Conseil de la ville met en application une nouvelle taxe, il doit par la même délibération en fixer le taux ou le tarif. Celui-ci est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune ou de la ville, sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle, à tous les assujettis en considération de leur situation objective.**Article 5 :** Les impôts dont le produit est attribué aux communes ou à la ville de Conakry, visés à l'article 1 de la présente ordonnance, sont

entièrement perçus au profit des communes de la ville dans les limites desquelles sont situés les biens et établissements imposables.

Article 6 : Les impôts directs, taxes diverses, et redevances ci-après sont perçus au profit des communes et de la ville de Conakry :

1°) - Impôts directs :

- l'impôt minimum pour le développement local ;
- la contribution des patentes ;
- la contribution des licences ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la contribution foncière sur les propriétés non bâties ;
- la taxe sur les biens de mainmorte ;
- la taxe sur les armes à feu ;
- la taxe unique sur les véhicules ;
- la taxe unique sur les spectacles.

2°) - Taxes diverses et redevances :

- la taxe d'Etat civil ;
- la taxe d'abatage ;
- la taxe de publicité ;
- la taxe d'hygiène et de salubrité publique ;
- la taxe d'équipement ;
- la taxe sur les embarcations à moteur ;
- le droit de fourrière ;
- la licence d'exploitation des véhicules de transport.

3°) Revenus du domaine :

- la redevance d'occupation privative du domaine public ;
- le droit de stationnement des véhicules ;
- la redevance d'inhumation ;
- la taxe topographique ;
- la licence de pêche artisanale traditionnelle ;
- la location des stands ;
- le droit de marché ;
- le droit de stationnement de bétail ;
- la redevance sur les mines et carrières ;
- la redevance forestière ;
- les produits de cession des biens, meubles et immeubles ;
- la retenue pour logement ;
- les autres revenus du domaine.

Article 7 : Les modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement de ces impôts, taxes et redevances sont déterminés par la loi. Toutefois, les contributions perçues sur état de liquidation ou titre de recette, sont exigibles au comptant.

Article 8 : Les rôles des impôts visés à l'article 6 de la présente ordonnance, sont émis, selon le cas par les services de l'Etat, de la ville ou des communes.

Article 9 : Lorsque les émissions de rôles sont effectuées par les services de l'Etat, y compris les impôts d'Etat dont le produit est attribué à la ville ou aux communes :

1°) - les services de l'Etat procèdent aux émissions de rôle, en liaison avec les autorités des communes ou de la ville qui interviennent en conformité avec les dispositions réglementaires ;

2°) les rôles d'impôts préparés et arrêtés par l'autorité administrative de la ville ou des communes, sont rendus exécutoires par le Gouverneur ou le Maire.

Les rôles sont pris en charge par le receveur. A cet effet, une expédition authentique de chaque rôle est transmise par les services d'assiettes au receveur, dès que le rôle est rendu exécutoire.

3°) Les services chargés de l'assiette informent le Gouverneur ou le Maire des exonérations, remises, modérations ou dégrèvements d'impôts assis sur le territoire de la ville ou de la commune, ainsi que du montant de la diminution de recettes qui en résulte.

Article 10 : Les états formant titre de perception des recettes arrêtés par les services de l'Etat, de la ville ou de la commune et non assortis d'un mode spécial de recouvrement et de poursuite, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée, devant la juridiction compétente.

Article 11 : A la fin de l'exercice, après réception de l'état des restes à recouvrer établi par le receveur, le Gouverneur ou le Maire prend toutes dispositions qu'il juge utiles pour aider les services de recouvrements à assurer la réception desdits restes à recouvrer.

Article 12 : Les exonérations, exemptions ou dispenses d'impôts, ne peuvent être accordées que dans la limite des dispositions applicables en la matière prévues par le Code général des impôts.

Article 13 : Les taxes et redevances perçues sur titre de recettes doivent faire l'objet d'états de régularisation de la part des services d'assiette.

CHAPITRE II : CONTENTIEUX DES IMPOTS ET TAXES.

Article 14 : Les règles applicables au contentieux des impôts perçus au profit des communes et de la ville par les services de l'Etat sont celles régissant le contentieux des impôts directs et des taxes indirectes prévues dans le Code des impôts.

Section I : Prescription de l'action de l'administration.

Article 15 : L'action de la commune et de la ville de Conakry est prescrite, pour la constatation de l'imposition, le 31 décembre de la deuxième année suivante celle de la clôture de l'exercice au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

Cette prescription est interrompue soit par la notification officielle d'une imposition d'office, soit par une rectification de déclaration par le chef du service d'assiette.

Article 16 : La date de mise en recouvrement des rôles d'impôts et taxes directes est fixée, selon le cas, par le Gouverneur de la ville, le Maire de la commune ou leur délégué.

La mise en recouvrement remplace la formalité de publication des rôles et la date en est indiquée sur le rôle ainsi que les avis d'impositions à délivrer aux contribuables. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, et marque le début de la période de 2 ans sur laquelle porte le privilège des services de recettes.

Article 17 : Le contribuable ou le redevable qui désire quitter définitivement ou pour une période déterminée le ressort de sa perception, est tenu de régler au préalable, l'intégralité des ses impositions.

Article 18 : Le contentieux des contributions perçues sur rôles relève de la juridiction administrative.

Article 19 : Le contentieux des contributions perçues sur état de liquidation ou titre de recettes relève de la compétence du tribunal civil.

Section 2 : Juridiction contentieuse, réclamation et dégrèvement d'office.

Article 20 : Lorsqu'il s'agit de réparer des erreurs commises dans la détermination de l'assiette ou le calcul de la taxe, d'obtenir ou de bénéficier d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire, les taxes mises en recouvrement ou déjà acquittées spontanément, peuvent faire l'objet :

1°) de réclamation de la part de assujettis dans les 3 mois à compter de la date d'exigibilité de la taxe ;

2°) de dégrèvement d'office de la part du chef de service de l'assiette, à tout moment.

Article 21 : Les réclamations sont adressées au Maire ou au Gouverneur par le contribuable, ses ayants-droits, ses mandataires régulièrement constitués, ou, s'il s'agit d'un incapable, par ses représentants légaux justifiant de leur pouvoir, ou par toute personne mise en demeure d'acquitter une taxe qu'elle n'estime pas due.

Article 22 : Pour être recevables les réclamations doivent :

- être individuelles ;
- mentionner la nature de la taxe et son montant ainsi que les références du rôle, du titre de recettes ou du versement en ce qui concerne les demandes de restitution ;
- être datées et porter la signature de l'auteur ;
- être accompagnées d'une copie du rôle et d'un récépissé du receveur.

Article 23 : Les réclamations contentieuses régulièrement présentées sont suspensives de poursuites, des paiements et de la prescription. Elles sont instruites par les services d'assiette.

Le Gouverneur ou le Maire statue sur les réclamations et les dégrèvements d'office proposés par le chef du service d'assiette. Il peut déléguer en totalité ou en partie son pouvoir en la matière. Le service des recettes, à l'expiration du délai de 3 mois, peut exiger du requérant le versement d'une caution égale aux 3/4 du montant de la cote contestée, pour garantir les intérêts de la collectivité.

Article 24 : La décision est notifiée au contribuable dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la réclamation et contient, en cas de rejet total ou partiel, un exposé sommaire des motifs.

Article 25 : Lorsque la décision de l'autorité compétente ne donne pas satisfaction, le réclamant a la faculté, dans le délai de 3 mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le tribunal compétent.

Le réclamant possède également cette faculté lorsqu'il n'a pas reçu avis de la décision de l'autorité dans les 3 mois suivant la date de l'expiration du délai ci-dessus.

Section 3 : Juridiction gracieuse : remises, modération et transactions.

Article 26 : Le contribuable qui ne conteste pas l'exigibilité des droits qui lui sont réclamés, mais désire faire appel à la bienveillance des autorités peut, à tout moment, dans les conditions et formes prévues par la loi, présenter une demande en remise ou en modération. La même faculté lui est offerte en ce qui concerne les pénalités et majoration d'imposition.

CHAPITRE III : COTES IRRECOUVRABLES.

Article 27 : Le receveur doit, chaque année à partir de l'exercice budgétaire qui suit celui de la mise en recouvrement du rôle ou du titre de recette, demander l'admission en non valeur des cotes irrecouvrables. Les cotes irrecouvrables comprennent :

- celles dont le recouvrement est rendu impossible pour cause d'absence ou d'insolvabilité du redevable ;
- celles au sujet desquelles le receveur sollicite la décharge ou l'atténuation de sa responsabilité.

Article 28 : Le receveur adresse au Maire ou au Gouverneur l'état nominatif des cotes irrecouvrables, accompagné d'un exposé sommaire des motifs d'irrecouvrabilité et des justifications qui s'y rapportent.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMUNES ET A LA VILLE DE CONAKRY EN MATIERE D'IMPOTS ET TAXES.

CHAPITRE I : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES DONT LE PRODUIT EST ATTRIBUE AUX COMMUNES DE CONAKRY.

Article 29 : Sous réserve des dispositions de l'article 30, les produits et taxes ci-après sont attribués aux communes :

1°) Impôts directs et taxes assimilées :

- Impôts minimum pour le développement local (70 %) ;
- Contribution des patentes dues par les personnes physiques ;
- Contribution des licences dues par les personnes physiques ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties dues par les personnes physiques ;
- Contribution foncière sur les propriétés bâties dues par les personnes physiques ;
- Taxe d'habitation ;
- Taxe sur les armes à feu ;
- Taxe sur les spectacles.

2°) Taxes diverses :

- Taxes d'Etat civil dues par les nationaux résidents ;
- Taxe d'abattage (en fonction du droit de propriété) ;
- Licence de pêche artisanale (40 %) ;
- Taxe de publicité (en partie).

3°) Revenus du domaine :

- Droits de marché d'intérêt communal (MIC) ;
- Location des stands des marchés d'intérêt communaux ;
- Droit du stationnement du bétail ;
- Droit et produit de fourrière ;
- Redevances d'occupation privative du domaine public ;
- Redevances des mines et carrières ;
- Redevances forestières ;
- Produit de cession des biens meubles et immeubles ;
- Retenues pour logement ;
- Autres revenus du domaine.

Article 30 : Les modalités d'assiette des taux et barèmes des impôts et taxes énumérés ci-dessus sont fixés par la loi. Leur recouvrement est assuré par le Receveur communal.

CHAPITRE II : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES DONT LE PRODUIT EST ATTRIBUE A LA VILLE :

Article 31 : Les produits et taxes ci-après sont attribués à la Ville de Conakry :

1°) - Impôts directs et taxes assimilées :

- Impôt minimum pour le développement local (30 %) ;
- Contribution des patentes due par les personnes morales ;
- Contribution des licences due par les personnes morales ;
- Taxe foncière sur les propriétés bâties due par les personnes morales ;
- Contribution foncière sur les propriétés non bâties due par les personnes morales ;
- Taxe sur les biens de main morte ;
- Taxe unique sur les véhicules.

2°) Taxes diverses :

- Taxes d'Etat civil dues par les étrangers et non résidents ;
- Taxe d'équipement ;
- Licence d'exploitation des véhicules de transport ;
- Taxe sur les embarcations à moteur (30 %) ;
- Taxe de publicité (en partie) ;
- Taxe d'abattage (en fonction du droit de propriété) ;
- Taxe d'hygiène et de salubrité publique.

3°) - Revenus du domaine :

- Redevance d'occupation privative du domaine public ;
- Droits de marché ;
- Location de stands ;
- Droit de stationnement des véhicules à moteur ;
- Redevance d'inhumation ;
- Redevance topographique (60 %) ;
- Produits de cessions des biens meubles et immeubles ;
- Retenues pour logement ;
- Autres revenus annexes du domaine.

Article 32 : 1°) - Les produits des patentes, droits de marché et de location de stands des marchés Kénien, Madina et Niger sont recouverts par le Receveur de la ville.

Ceux des marchés d'intérêt communal sont recouverts par les Receveurs communaux.

Les uns et les autres sont repartis suivant les dispositions d'un Décret pris en Conseil des ministres et sont attribués en partie à la Caisse intercommunale pour le financement des investissements, pour la construction et la modernisation des marchés de Conakry.

2°) - Les taxes annexes à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont recouvertes en même temps que cette taxe. Le produit est attribué à la Ville de Conakry.

TITRE III - DES FINANCES DE LA VILLE. CHAPITRE I - DU BUDGET DE LA VILLE

Article 33 : Le budget de la Ville couvre un exercice annuel qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Il prévoit, pour une année financière, les recettes et les dépenses et traduit le programme d'action et de développement de la Ville.

Article 34 : Le budget de la Ville est un document unique qui comprend 2 titres :

- le Titre 1er est le budget de fonctionnement ;
- le Titre 2 correspond au budget d'investissement.

Chaque titre est divisé en sections, chapitres, articles et, éventuellement, paragraphes.

Article 35 : Le budget de la Ville est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les textes relatifs à la comptabilité publique. Un décret pris en Conseil des ministres peut motifier la nomenclature budgétaire et les règles au processus de programmation et de budgétisation des actions de développement.

A - ELABORATION DU BUDGET.

Article 36 : Le budget de la Ville est préparé et proposé par le Gouverneur, en conformité avec le programme d'action et de développement de la Ville.

Article 37 : Des prélèvements peuvent être effectués au Titre premier du budget, au bénéfice du Titre II. Par contre, les recettes du Titre II ne peuvent en aucun cas être affectées aux dépenses du Titre premier.

B - VOTE ET APPROBATION DU BUDGET.

Article 38 : Le projet du budget préparé par le Gouverneur est soumis au Conseil de la Ville, accompagné de ses annexes et d'un rapport de présentation.

Article 39 : Le Budget est voté, si possible, le 31 décembre et au plus tard le 31 mars, chapitre par chapitre, par le Conseil de la Ville avant d'être voté et approuvé globalement en équilibre réel. Il est ensuite transmis à l'autorité de tutelle par le Gouverneur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours qui suivent le vote. Aucune recette fictive ou minoration de dépenses ne peut être inscrite au budget aux fins de réaliser un équilibre apparent.

Article 40 : Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre par le Conseil de la Ville, l'autorité de tutelle le renvoie au Gouverneur dans un délai de 21 jours qui suit son dépôt. Le Gouverneur le soumet dans les 10 jours à une seconde délibération du Conseil de la Ville.

Celui-ci doit statuer dans un délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans les délais d'un mois à compter de la date de son renvoi au Gouverneur en vue d'une seconde délibération, l'autorité compétente arrête le budget.

Article 41 : L'autorité de tutelle peut effectuer d'office sans renvoi du budget, les corrections de forme. Elle en avise le Gouverneur en même temps qu'elle lui adresse en retour un exemplaire du budget approuvé.

Article 42 : L'autorité de tutelle a charge d'inviter le Conseil de la Ville à modifier ou compléter le budget dans les cas ci-après :

- 1°) lorsque le budget n'est pas établi conformément à la loi ;
- 2°) lorsqu'il a été omis d'y inscrire une ou plusieurs dépenses obligatoires ;
- 3°) lorsque les crédits ouverts pour faire face aux dépenses obligatoires sont insuffisants ;
- 4°) lorsqu'il apparaît qu'il y a une surestimation des recettes ou une sous-estimation des dépenses réelles.

Article 43 : Lorsque le budget de la Ville n'est pas voté avant la date fixée à l'article 39 de la présente ordonnance, l'autorité de tutelle prescrit la convocation d'une session budgétaire extraordinaire du Conseil de la Ville.

Si le Conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, l'autorité compétente l'établit d'office. Ces dispositions doivent intervenir avant le 30 avril.

Article 44 : Des autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget, sous les conditions prévues à l'article 35.

Article 45 : Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la Ville n'a pas été définitivement approuvé ou établi d'office avant le début de l'année financière :

- les recettes ordinaires ou dépenses obligatoires s'exécuteront sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente, compte tenu, le cas échéant, des augmentations ou diminutions résultant des mesures légales ou réglementaires s'imposant à la Ville et des délibérations régulièrement prises par le Conseil au cours de l'exercice précédent ;

- les crédits dont la Ville peut disposer au cours d'un même mois sont, à chaque article, limités au douzième mathématique des prévisions définies à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE II - RECETTES.

Article 46 : Les recettes de la Ville de Conakry sont constituées par les recettes ordinaires et les recettes extraordinaires.

Article 47 : Les recettes ordinaires comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les taxes rémunératoires et redevances ;
- le revenu du patrimoine et du portefeuille ;
- les ristournes accordées par l'Etat.

Article 48 : Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1° - la subvention du budget général ;
- 2° - les dons et legs ;
- 3° - les fonds de concours et d'aide ;
- 4° - les produits de l'aliénation du portefeuille et du patrimoine ;
- 5° - les emprunts ;
- 6° - les autres recettes diverses.

CHAPITRE III - DEPENSES

Article 49 : Les dépenses de la section ordinaire comprennent les dépenses de fonctionnement. Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses d'investissement.

Article 50 : Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives. Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent obligatoirement figurer au budget :

- soit parce que la loi impose à la Ville,
- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation des programmes de développement, la loi fait obligation à la Ville d'inscrire à son budget les dépenses correspondantes, dès lors que ses services ont été créés ou que ses programmes ont été inscrits au Plan de développement.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédits suffisants par l'autorité qui règle le budget avant qu'il soit possible à la Ville d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office supprimées ou réduites par l'autorité de tutelle sans formalité spéciale quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Article 51 : Sont obligatoires dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

- 1° - les traitements et salaires du personnel propre à la Ville, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargé d'un service de la ville ;
- 2° - l'entretien de l'Hôtel de Ville ou, si la ville n'en possède pas, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la Ville, à exclusion des aménagements somptuaires ;
- 3° - la dotation de fonctionnement à l'Unité de Pilotage des Services Urbains (U.P.S.U.) ;
- 4° - les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la Ville, les frais de conservation des archives ;
- 5° - les frais d'imprimés et de registres ;
- 6° - les frais de perception des taxes communales et des revenus de la Ville ;
- 7° - les prélèvements et contributions établis par la loi sur les biens et revenus de la Ville ;
- 8° - l'acquittement des dettes exigibles ;
- 9° - les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement ou des actions de développement

délibérés par le Conseil de la Ville et inscrits au Plan de développement,
10°) - les dépenses de poste, de téléphone, d'eau, d'électricité, de carburant, de lubrifiant, d'entretien et d'assurance des véhicules de la Ville ;

11°) - les dépenses pour réceptions et fêtes officielles ;

12°) - les indemnités de sessions ; le taux des indemnités de sessions sera fixé par un décret en Conseil des ministres ;

13°) - les dépenses d'intérêt urbain telles que :

- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement de l'éclairage public ;

- les dépenses relatives à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des gares routières, abris et autres arrêts de transports publics ;

- les dépenses d'installation, entretien et fonctionnement des fontaines publiques ;

- les dépenses de création d'aménagement, d'entretien et d'exploitation des parcs publics, terrains de sports et aires de jeux ;

- les dépenses de secours de lutte contre l'incendie ;

- les dépenses de clôtures, de création, d'organisation et d'entretien des cimetières.

Article 52 : Sont facultatives, toutes les dépenses n'entrant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires dont la liste figure ci-dessus. Leur inscription au budget ne peut être réalisée que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt pour la Ville.

Article 53 : Le Conseil de la Ville peut porter au budget une provision pour les dépenses éventuelles. Cette provision ne peut être employée que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article 54 : Toutes créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de 3 ans à partir de l'ouverture de la gestion à laquelle elles appartiennent sont, (sans préjudice des échéances prononcées par les lois et règlements antérieurs ou consenties par des marchés ou conventions), prescrites et définitivement éteintes au profit de la Ville, à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'inexistence de recours devant la juridiction.

CHAPITRE IV - COMPTABILITE.

A - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 55 : La comptabilité générale de la Ville de Conakry englobe la comptabilité des deniers, la comptabilité des valeurs et la comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles.

Article 56 : La comptabilité des deniers est une comptabilité de gestion tenue par exercice.

L'exercice comptable correspond à la période d'exécution du budget. Les recettes et les dépenses sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées ou payées, que les droits aient été constatés ou les engagements effectués pendant l'exercice en cours ou pendant les exercices antérieurs.

Article 57 : La comptabilité des valeurs a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux titres, actions et participations ainsi qu'aux tickets, vignettes et autres valeurs de portefeuille de la Ville.

Article 58 : La comptabilité patrimoniale des meubles et des immeubles a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives au patrimoine appartenant à la Ville ou détenu temporairement par elle.

B - DU COMPTABLE.

Article 59 : Un receveur chargé de tenir les comptabilités visées à l'article 76 de la présente ordonnance est nommé au niveau de la ville de Conakry, par décret.

La gestion du patrimoine et des matières est assurée par le Gouverneur, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 60 : Le receveur de la ville est le comptable de la ville. Le receveur est un comptable direct du Trésor.

Article 61 : Les frais de fonctionnement de la recette de la Ville sont supportés par le budget de la Ville.

Article 62 : Le personnel des services de recettes est placé sous l'autorité personnelle du Receveur.

Article 63 : Le Receveur est tenu de faire diligence et d'entreprendre les poursuites réglementaires relevant de sa compétence pour assurer la perception rapide et intégrale des recettes. Il doit justifier dans les délais réglementaires de l'entière réalisation des rôles émis ainsi que la perception des recettes à recouvrer sur ordres des recettes.

Article 64 : Le Receveur est le seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse générale comptable de la Ville et de la conservation des fonds déposés à la caisse. Il ne peut être déchargé des manquants, des pertes ou vols de fonds que dans la mesure où le vol, la perte ou le manquant est imputable à une force majeure et pour autant qu'aucune négligence ou aucun défaut de précaution ne peut être établi à sa charge.

Article 65 : Le Receveur est chargé d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Gouverneur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement alloués et des liquidités disponibles.

Article 66 : Les agents de l'administration de la Ville habilités à détenir provisoirement les fonds de la Ville en sont responsables envers les receveurs, dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'article 64.

Article 67 : Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires relatives à la responsabilité du Gouverneur, le Receveur ainsi que, subsidiairement, les agents de la Ville qui perçoivent certaines recettes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont responsables :

1° - des recettes et dépenses effectuées en violation des dispositions légales ou réglementaires ;

2° - de la validité des acquits reçus et des quittances émises par eux ainsi que de l'exactitude matérielle des encaissements et paiements qu'ils effectuent ;

3° - de la concordance entre les résultats comptables enregistrés dans les livres et l'encaisse générale effective ;

4° - de la conservation des archives des documents confiés à leur garde.

Article 68 : Sans préjudice des dispositions prévues au Code pénal, personne autre que le Gouverneur qui, sans autorisation préalable, s'ingère dans le maniement des deniers de la Ville est, pour ce seul fait, constituée coupable. Elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu du Code pénal, comme immiscée sans titre dans les fonctions de Comptable public.

Article 69 : Le cautionnement du Receveur et l'indemnité de responsabilité dont il bénéficie en contrepartie, sont fixés par les dispositions réglementaires applicables aux comptables du Trésor. L'indemnité de responsabilité est à la charge de l'Etat. En outre, le Receveur bénéficie, à la charge du budget de la Ville, d'une indemnité de fonction dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

C - L'ORDONNATEUR.

Article 70 : Toutes les recettes de la Ville pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur ordre de recettes ou de reversement dressé par le Gouverneur de la Ville.

Ces ordres sont exécutoires après qu'ils aient été visés par l'autorité de tutelle.

Les oppositions sont jugées conformément à la procédure fiscale. Lorsque les créances à recouvrer sont constatées par un titre exécutoire, tel un jugement, un contrat, un bail, une déclaration, ect..., le Gouverneur n'a pas à dresser l'ordre dont il vient d'être parlé et la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le receveur doit être mis en possession d'un expédition sous forme de titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise de l'origine, sur son récépissé.

Article 71 : Seul le Gouverneur peut délivrer les mandats. Si après mise en demeure, il refuse d'ordonner une dépense régulièrement autorisée et liquidée, l'autorité qui approuve le budget prend un arrêté tenant lieu de mandat du Gouverneur.

Article 72 : Le Gouverneur tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

Le compte administratif pour les gestion close, doit être présenté pour délibération au Conseil de la Ville par le Gouverneur.

Le compte administratif, accompagné de la délibération du Conseil et des pièces annexes, sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard 3 mois après la clôture de la gestion.

D - L'ENCAISSE GENERALE COMPTABLE.

Article 73 : L'encaisse générale de la Ville comprend les fonds de valeurs inactives propres et éventuellement, les fonds de tiers momentanément pris en compte.

Article 74 : Tous les fonds et valeurs inactives appartenant à la Ville sont confondus dans une pièce générale comptable, à l'exception 1° - des fonds qui se trouvent momentanément aux mains des agents collecteurs de l'administration et provenant de la perception qu'ils effectuent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces fonds ainsi perçus doivent être versés dès la prochaine ouverture de la caisse ;

2° - des fonds correspondant aux impôts et taxes alimentant le budget de la Ville, non encore versés au receveur ;

3° - des fonds des Etablissements ou Services de la Ville à caractère industriel et commercial organisés en Régies dotées de personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 75 : Les fonds composant l'encaisse générale comptable sont déposés à un compte ouvert au nom de la Ville dans les écritures du Trésor ou de la Banque Centrale dans les limites et conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres. Ils peuvent être momentanément détenus par le Receveur dans les limites du maximum d'encaisse en numéraire autorisé.

E - LES COMPTES.

Article 76 : Les documents et livres comptables à tenir ainsi que les modalités d'établissement, d'examen, d'arrêt et d'approbation des comptes de la Ville, doivent être conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 77 : Mensuellement, le Receveur arrête ses écritures et adresse au Gouverneur un relevé par rubrique budgétaire des recettes recouvrées et des dépenses effectuées au cours du mois.

F - LE CONTROLE ET LA VERIFICATION.

Article 78 : Le Receveur est soumis au contrôle technique des services du Trésor qui effectuent, au moins une fois par an, une vérification des comptes de la Ville.

Ce contrôle annuel comporte obligatoirement un rapprochement des écritures du Receveur et de la situation de son encaisse.

Article 79 : Le contrôle a posteriori des comptes de la Ville est exercé par la Cour des comptes. Le contrôle des comptes de l'ordonnateur est exercé par l'autorité de tutelle.

TITRE IV : FINANCES COMMUNALES.

CHAPITRE I : DU BUDGET DE COMMUNES.

Article 80 : Le budget communal couvre un exercice annuel qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Il prévoit, pour une année financière, les recettes et les dépenses et traduit le programme d'actions et de développement de la Commune.

Article 81 : Le budget de la Commune est un document unique qui comprend deux Titres :

le Titre premier est le budget de fonctionnement et le second Titre correspond au budget d'investissement. Chaque Titre est divisé en sections, chapitres, articles et, éventuellement, paragraphes.

Article 82 : Le budget de la Commune est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les textes relatifs à la comptabilité publique. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la nomenclature budgétaire et les règles relatives au processus de programmation et de budgétisation des actions et opérations de développement de la Commune.

Article 83 : A la fin de la période d'exécution du budget de chaque exercice, après la clôture des comptes, le budget de l'exercice en cours est modifié et complété par les opérations simultanées suivantes :

1°) - en recettes, après réévaluation, report des titres de recettes restant à recouvrer et des droits acquis n'ayant pas encore fait l'objet de Titre de recettes ;

2°) - en dépenses, report des dettes contractées non exécutées au cours de l'exercice.

Article 84 : Un fonds de réserve ordinaire est constitué par Commune et destiné, dans les conditions et limites fixées par décret pris en Conseil des Ministres, à

1°) - assurer par priorité l'équilibre du Titre premier du budget ;

2°) - contribuer aux dépenses du Titre II du budget.

Article 85 : Le fonds de réserve ordinaire est alimenté :

1°) - par des versements portés spécialement à cet effet en prévision des dépenses inscrites au Titre premier du budget ;

2°) - par le versement, en fin d'exercice, à la clôture, de l'excédant effectif des recettes sur les dépenses du Titre premier du budget sans préjudice des dispositions relatives au fonds d'investissement.

Article 86 : Un fonds d'investissement est constitué par Commune et destiné, dans les conditions et limites fixées par décret pris en Conseil des Ministres, à contribuer exclusivement aux dépenses du Titre II du budget.

A) - ELABORATION DU BUDGET.

Article 87 : Le budget de la Commune est proposé et préparé par le Maire en conformité avec le programme d'action et de développement de la Commune. L'évaluation des recettes pour couvrir les dépenses incombe au Maire.

Article 88 : Des prélèvements peuvent être effectués au Titre premier du budget, au bénéfice du Titre II. Par contre, les recettes du Titre II ne peuvent en aucun cas être affectées aux dépenses du Titre premier.

B) - VOTE ET APPROBATION DU BUDGET.

Article 89 : Le projet de budget préparé par le Maire est proposé au Conseil communal, accompagné de ses annexes et d'un rapport de présentation.

Article 90 : Le budget est voté, si possible, avant le 31 décembre et au plus tard le 31 mars, chapitre par chapitre par le Conseil communal avant d'être voté et approuvé globalement en équilibre réel. Il est ensuite transmis à l'autorité de tutelle par le Maire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours qui suivent le vote. Aucune recette fictive ou minoration de dépenses ne peut être inscrite au budget aux fins de réaliser un équilibre apparent.

Article 91 : Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre par la Commune, l'autorité de tutelle le renvoie au Maire dans le délai de 21 jours qui suit son dépôt. Le Maire le soumet dans les 10 jours à une seconde délibération de l'Assemblée communale. Celle-ci doit statuer dans un délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans les délais d'un mois à compter de la date de son renvoi au Maire, en vue d'une seconde délibération, l'autorité compétente arrête le budget.

Article 92 : L'autorité de tutelle peut effectuer d'office, sans renvoi du budget, les corrections de forme, en avisant le Maire en même temps qu'elle lui adresse en retour un exemplaire du budget approuvé.

Article 93 : L'autorité de tutelle a charge d'inviter le Conseil communal à modifier ou compléter le budget dans les cas ci-après :

1°) - lorsque le budget n'est pas établi conformément à la loi ;

2°) - lorsqu'il a été omis d'y inscrire une ou plusieurs dépenses obligatoires ;

3°) - lorsque les crédits ouverts pour faire face aux dépenses obligatoires sont insuffisants ;

4°) - lorsqu'il apparaît qu'il y a une surestimation des recettes ou une sous-estimation des dépenses réelles.

Article 94 : Lorsque l'exécution du budget a fait apparaître à la clôture un déficit égal ou supérieur à 10 % des ressources ordinaires, ou un total de dettes exigibles non liquidées égal ou supérieur à cette proportion, le budget voté par le Conseil communal est soumis à une commission spéciale composée comme suit :

- Président : l'Autorité de tutelle ;
- Membres : - le Maire de la commune ;
- un représentant du Ministère des finances.

Le déficit prévu ci-dessus est constaté par un certificat de la situation financière établi par le Receveur communal à la clôture de la gestion et notifié par le Trésor général à l'autorité de tutelle qui règle le budget. Le montant des dettes exigibles est constaté par l'autorité de tutelle. La commission devra vérifier si le Conseil communal a adopté toutes les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre budgétaire en voie de règlement et résorber le déficit de la dernière gestion.

Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou ont été insuffisantes, l'autorité de tutelle invite le Conseil communal à délibérer dans le délai de 15 jours sur propositions de la commission. Si à l'expiration de ce délai, le Conseil communal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures seront fixées et le budget sera arrêté d'office par décret, après un nouvel examen de la commission.

L'autorité compétente possède à cet effet tous les pouvoirs dévolus au Conseil communal en matière fiscale et budgétaire, mais elle ne peut établir de nouvelles impositions ou taxes, telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur, que dans la mesure où, après suppression ou réduction des dépenses facultatives, les ressources votées par le Conseil communal sont sous-estimées ou demeurent insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires.

Si le Maire ou le Conseil communal se refusent à désigner des délégués ou si le Maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission spéciale, celle-ci passe outre, après mise en demeure adressée par l'autorité de tutelle au Maire et au Conseil communal et, s'il ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

La mise en demeure consiste dans l'envoi d'une lettre recommandée invitant soit à désigner les délégués dans un délai de 15 jours, soit à répondre à une deuxième convocation de l'autorité de tutelle dans un délai de 8 jours.

Article 95 : Si un Conseil communal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite au budget par l'autorité compétente.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le montant en est fixé sur la quantité moyenne des 3 dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de par sa nature ou une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour un montant réel.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le Conseil communal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décret.

L'autorité de tutelle apprécie selon les circonstances et à quel moment elle doit user à l'encontre des Communes du droit d'inscription d'office. Cette inscription peut valablement intervenir alors même que le budget a été approuvé.

Article 96 : Lorsque le budget de la Commune n'est pas voté avant la date fixée à l'article 90 par les textes en vigueur, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du Conseil communal en session budgétaire. Si le Conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, l'Autorité compétente l'établit d'office. Ces dispositions doivent intervenir avant le 30 avril.

Article 97 : Des autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget, sous les conditions prévues à l'article 82.

Article 98 : Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la Commune n'a pas été définitivement approuvé ou établi d'office avant le début de l'année financière :

- les recettes ordinaires ou dépenses obligatoires s'exécuteront sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente, compte-tenu, le cas échéant, des augmentations ou diminutions résultant des mesures légales ou réglementaires s'imposant à la Commune et des délibérations régulièrement prises par elle au cours de l'exercice précédent ;

- les crédits dont la Commune peut disposer au cours d'un même mois, sont à chaque article, limités au douzième mathématique des prévisions définies à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE II RECETTES.

Article 99 : Les recettes des communes se composent de recettes ordinaires et de recettes extraordinaires.

A) - LES RECETTES ORDINAIRES.

Article 100 : Les ressources ordinaires sont constituées par :

- 1 - les recettes fiscales ;
- 2 - les taxes rémunératoire et redevances ;
- 3 - les revenus du patrimoine et du portefeuille ;
- 4 - les ristournes accordées par l'Etat.

B) - LES RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Article 101 : Les recettes extraordinaires comprennent :

- 1 - la subvention du budget de l'Etat ;
- 2 - les recettes temporaires et accidentelles notamment :
 - les dons et legs ;
 - les fonds de concours et d'aide ;
 - les emprunts ;
 - les produits de l'aliénation du patrimoine et du portefeuille ;
 - les autres recettes diverses.

Section I : La subvention du budget de l'Etat.

La subvention de l'Etat n'est accordée aux Communes qu'en cas de nécessité et à titre exceptionnel. Elle n'est allouée que si l'équilibre du Titre premier du budget est impossible à réaliser, soit par réduction ou par suppression de certaines dépenses, soit par inscription de recettes supplémentaires.

Des subventions d'équipement peuvent être accordées aux communes pour les aider à réaliser certaines opérations de leur programme de développement.

Des avances de trésorerie peuvent être consenties par l'Etat aux Communes, en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, dans les limites et conditions déterminées par le décret pris en Conseil des Ministres.

L'Etat peut céder à la Commune tout ou partie de la location ou de la vente de son domaine privé situé dans les limites de la Commune.

Section II : Les dons et legs.

Les dons et legs, avec ou sans affectation particulière, contribuant au patrimoine de la Commune doivent obligatoirement être pris en recettes au Titre II de budget, après approbation du Conseil communal.

Section III : Les fonds de concours et d'aide.

Les fonds de concours et d'aide extérieure ayant une affectation particulière doivent conserver cette affectation. Toute décision de modification et l'affectation est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Les fonds de concours de l'Etat dont il n'aura pas été fait emploi par les Communes bénéficiaires, soit dans l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été accordés, soit dans le délai prévu par la décision d'attribution, seront annulés et reversés à l'Etat.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que relativement aux fonds de concours alloués pour exécution d'un programme de travaux susceptibles de s'étendre sur plusieurs années.

Section IV : Les emprunts.

La commune, après approbation de l'autorité de tutelle, peut contracter des emprunts destinés à couvrir les dépenses du Titre II du budget. Les limites et conditions d'emprunt sont fixées par le décret pris en Conseil des Ministres, après approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Section V : Les produits de l'aliénation du patrimoine et du portefeuille.

Ils constituent des ressources extraordinaires qui doivent être obligatoirement prise en recettes au Titre II du budget.

Les décisions d'aliénations des biens du patrimoine et du portefeuille de la commune sont prises par le Conseil communal et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Il s'agit entre autres :

- du produit de la vente des biens communaux, de l'aliénation ou échange d'immeubles communaux ;
- du produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière communale et non réclamés dans les délais réglementaires.

Section VI : Autres recettes diverses.

Les recettes diverses imputées au Titre premier ou au Titre II du budget.

CHAPITRE III - DEPENSES.

Article 102 : Les dépenses de la section ordinaire comprennent les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses d'investissement.

Article 103 : Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives. Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent obligatoirement figurer au budget :

- soit parce que la loi les impose aux Communes, ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions ;

- soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics ou à la fixation des programmes de développement, la loi fait obligation aux Communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés ou que ses programmes ont été inscrits au plan de développement.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouverture de crédits suffisants par l'autorité qui règle le budget avant qu'il soit possible à la Commune d'inscrire les dépenses facultatives.

Ces dernières sont d'office supprimées ou réduites par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Article 104 : Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

1° - l'entretien de la mairie ou, si la Commune n'en possède pas, la location d'immeuble pour en tenir lieu, l'entretien des bâtiments et des propriétés de la Commune, à l'exclusion des aménagements somptuaires ;

2° - les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la Commune, les frais de conservation des archives, les frais d'abonnement et de conservation des Journaux Officiels ;

3° - les frais d'imprimés et de registres de l'Etat-civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes d'Etat-civil, les frais de fournitures de livrets de familles et les indemnités versées aux officiers de l'Etat-civil des centres secondaires ;

4° - les frais de perception des taxes communales et des revenus de la Commune ;

5° - les traitements et salaires du personnel titularisé, à l'exclusion de tout personnel contractuel et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires retribués sur un autre budget et chargé d'un service communal ;

6° - les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

7° - les prélèvements et contributions établis par la loi sur les biens et revenus communaux ;

8° - l'acquittement des dettes exigibles ;

9° - les dépenses d'entretien et de nettoyage des rues, chemins de voirie et places publiques situés sur le territoire de la commune ;

10° - les dépenses de services publics de la Commune légalement établies ;

11° - les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement ou des actions de développement délibérés par le Conseil communal et inscrites au plan de développement ;

12° - la participation au financement des projets locaux proposés par la commune et adoptés par le Conseil communal ;

13° - les dépenses de poste, de téléphone, d'eau, d'électricité, de carburant, de lubrifiant, d'entretien et d'assurance des véhicules de la Commune ;

14° - les dépenses pour réception et fêtes officielles ;

15° - les indemnités de sessions.

Article 105 : Le taux de indemnités de sessions sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 106 : Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans la catégorie des dépenses obligatoires dont la liste figure ci-dessus.

Article 107 : Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt communal.

Article 108 : Le Conseil communal peut porter au budget une provision pour les dépenses éventuelles.

La somme inscrite pour le crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettent pas d'y faire face.

La provision pour dépenses éventuelles est employée par le Maire.

Dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le Maire rend compte au Conseil communal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de cette provision. Ces pièces restent annexées à la délibération.

Cette provision ne peut être employée que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article 109 : Toute créance dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de 3 ans à partir de l'ouverture de la gestion à laquelle elle appartient sont, sans préjudice des échéances prononcées par les lois et règlements antérieurs ou consenties par des marchés ou conventions, prescrites et définitivement éteintes au profit des Communes, à moins que le retard ne soit du fait de l'administration ou à l'existence de recours devant la juridiction.

CHAPITRE IV - COMPTABILITE.

Article 110 : La comptabilité des Communes englobe la comptabilité des deniers, la comptabilité des valeurs et la comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles.

Article 111 : La comptabilité des deniers a pour objet la description et le contrôle des valeurs et la comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles.

Article 112 : La comptabilité des deniers est une comptabilité de gestion tenue par exercice.

L'exercice comptable correspond à la période définie à l'article 80 s'applique à l'exécution du budget. Les recettes et les dépenses sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées ou payées, que les droits aient été constatés ou les engagements effectués pendant l'exercice en cours ou pendant les exercices antérieurs.

Article 113 : La comptabilité des valeurs a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux titres, actions, participations ainsi qu'aux tickets, vignettes et autres valeurs de portefeuille des communes.

Article 114 : La comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives au patrimoine appartenant aux Communes ou détenus temporairement par elles au titre de tiers.

Article 115 : Les règles relatives à la tenue des comptabilités visées à l'article 110 sont déterminées par le décret pris en Conseil des Ministres.

A - LE COMPTABLE.

Article 116 : Dans chaque Commune de Conakry, le rôle de comptable est exercé par un Receveur communal nommé par décret, chargé de tenir les comptabilités visées à l'article 110 de la présente ordonnance. La gestion du patrimoine et des matières est assurée par le Maire au niveau de la Commune, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le receveur est un comptable direct du Trésor.

Article 117 : Les frais de fonctionnement de la recette communale sont à la charge de la Commune.

Article 118 : Le personnel des services de recettes est placé sous l'autorité personnelle du Receveur.

Article 119 : Le Receveur est tenu de faire diligence et d'entreprendre les poursuites réglementaires relevant de sa compétence pour assurer la perception rapide et intégrale des recettes.

Article 120 : Il doit justifier, dans les délais réglementaires, de l'entière réalisation des rôles émis ainsi que la perception des recettes à recouvrer sur ordres de recettes.

Article 121 : A la demande des Receveurs d'autres Communes, le Receveur est tenu de poursuivre le recouvrement des recettes dues à des collectivités lorsque les redevables résident dans la Commune où il exerce ses fonctions.

Article 122 : Le Receveur est seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse générale comptable de la Commune, et de la conservation des fonds déposés à sa caisse. Il peut être déchargé des manquants, des pertes ou vols de fonds que dans la mesure où le vol, la perte ou le manquant est imputable à une force majeure et pour autant qu'aucune négligence ou aucun défaut de précaution ne peut être établi à sa charge.

Article 123 : Le Receveur est chargé d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement alloués et des liquidités disponibles.

Article 124 : Les agents de l'administration de la Commune habilités à détenir provisoirement des fonds de la Commune en sont responsables envers le Receveur dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'article 122.

Article 125 : Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires relatives à la responsabilité du Maire, le Receveur ainsi que subsidiairement les agents de la Commune qui perçoivent certaines recettes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont responsables :

1° - des recettes et dépenses effectuées en violation des dispositions légales ou réglementaires ;

2° - de la validité des acquits reçus et des quittances émises par eux ainsi que de l'exactitude matérielle des encaissements, et paiements qu'ils effectuent ;

3° - des recettes qui n'auraient été encaissées avant l'expiration des délais réglementaires ;

4° - de la concordance entre les résultats comptables enregistrés dans leurs livres et l'encaisse générale effective ;

5° - de la conservation des archives et documents confiés à leur garde.

Article 126 : Sans préjudice des dispositions prévues au Code pénal, toute personne autre que le Receveur qui, sans autorisation préalable, s'ingère dans le maniement des deniers de la Commune, est par ce seul fait constituée coupable. Elle peut en outre, être poursuivie en vertu des dispositions du Code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions de comptable public.

Article 127 : Le cautionnement du Receveur et l'indemnité de responsabilité dont il bénéficie en contrepartie sont fixés par les dispositions réglementaires applicables aux Comptables du Trésor. L'indemnité de responsabilité est à la charge de l'Etat.

En outre, le Receveur bénéficie, à la charge du budget de la Commune, d'une indemnité de fonction dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés par le décret pris en Conseil des Ministres.

B) L'ORDONNATEUR.

Article 128 : Toute recette des communes pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectue sur ordre de recette ou de reversement dressé par le Maire.

Ces ordres sont exécutoires après qu'ils aient été visés par l'autorité de tutelle.

Les oppositions sont jugées conformément aux dispositions de procédure civile relative à la procédure fiscale.

Lorsque les créances à recouvrer sont constatées par un titre exécutoire, tel un jugement, un contrat, un bail, une déclaration etc... le Maire n'a pas à dresser l'ordre dont il vient d'être parlé et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le Receveur doit être mis en possession d'une expédition sous forme de titre et il est autorisé à demander au besoin, remise de l'original, sur son récépissé.

Article 129 : Le Maire seul peut délivrer des mandats. Si après mise en demeure, il refuse d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, l'autorité qui approuve le budget prend un arrêté tenant lieu de mandat du Maire.

Article 130 : Le Maire tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

Le compte administratif pour la gestion close doit être présenté, pour délibération au Conseil communal, par le Maire.

Le compte administratif, accompagné de la délibération du Conseil et des pièces annexe, est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle au plus tard 3 mois après la clôture de la gestion.

C) L'ENCAISSE GENERALE COMPTABLE.

Article 131 : L'encaisse générale de la Commune comprend les fonds et valeurs inactives propres et éventuellement, les fonds de tiers momentanément pris en compte.

Article 132 : Tout les fonds et valeurs inactifs appartenant à la Commune sont confondus dans une encaisse générale comptable à l'exception :

1° - des fonds qui se trouvent momentanément aux mains des agents collecteurs de l'administration et provenant de réception qu'ils effectuent à l'occasion de l'exercice de leur fonctions. Les fonds ainsi perçus doivent être versés dès la prochaine ouverture de la caisse ;

2° des fonds correspondant aux impôts et taxes alimentant le budget de la commune, non encore versés au Receveur ;

3° des fonds des Etablissements ou Services de la Commune, à caractère industriel et commercial, organisés en Régies dotées de personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 133 : Les fonds composant l'encaisse générale comptable sont déposés à un compte ouvert au nom de la Commune dans les écritures du Trésor ou de la Banque Centrale dans les limites et conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils peuvent momentanément être détenus par le Receveur dans les limites du maximum d'encaisse en numéraire autorisé.

D) LES COMPTES.

Article 134 : Les documents et livres comptables à tenir ainsi que les modalités d'établissement, d'examen, d'arrêt et d'approbation des comptes de la Commune doivent être conformés aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 135 : Mensuellement, le Receveur arrête ses écritures et adresse au Maire un relevé, par rubrique budgétaire, des recettes recouvrées et des dépenses effectuées au cours du mois.

E) LE CONTROLE ET LA VERIFICATION DES COMPTES.

Article 136 : Le Receveur est soumis au contrôle technique des services du Trésor qui effectuent, au moins une fois par an, une vérification des comptes de la Commune.

Ce contrôle annuel comporte obligatoirement un rapprochement des écritures du Receveur et de la situation de son encaisse.

Article 137 : Le contrôle a posteriori des comptes des Communes exercé par la Cour des comptes.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 138 : Sous réserve de la législation spéciale fixant les régimes d'administration de certaines Communes, les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les Communes à la République de Guinée.

Article 139 : Toutes les Communes observeront, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par les présentes dispositions, les lois, ordonnances et règlements particuliers.

Article 140 : Les Ministres de l'économie et des finances, de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 141 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 mars 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 016/PRG/SGG/90 du 04 avril 1990
portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt n° 471
signé le 07 février 1989 entre la République de Guinée et le
Fonds de l'OPEP pour le développement.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir
par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant
la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt relatif au
"deuxième projet de construction d'école primaire rurale" de la
Préfecture de Kindia, pour un montant de 4 millions de dollars U.S.
signé le 07 février 1989 entre la République de Guinée et le Fonds de
l'OPEP pour le développement.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 avril 1990
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 017/PRG/SGG/90 du 04 avril 1990
portant ratification et promulgation de l'Accord de création de
l'Institut Africain de Réadaptation (I.A.R.)

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir
par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant
la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de création de l'Institut
Africain de Réadaptation (I.A.R.), dont le siège se trouve à Hararé
(Zimbabwe), conformément aux résolutions adoptées par la Conférence
des Ministres africains des affaires sociales, réunie en sa cinquième
session ordinaire à Addis - Abéba (Ethiopie), du 16 au 19 juin 1988.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au
Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 avril 1990
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret n° 078/PRG/SGG/90 du 04 avril 1990 portant
nomination des Secrétaires généraux chargés des collectivités
décentralisées de Siguiri et de Dalaba.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Monsieur Bandian DOUMBOUYA, précédemment
Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Conakry
II, est affecté en la même qualité à Siguiri, en remplacement de
Monsieur Karifa CAMARA, muté.

Article 2 : Monsieur Alpha Amadou Ditinn DIALLO, Ingénieur en
service au secrétariat d'Etat à la pêche, est nommé Secrétaire
général chargé des collectivités décentralisées de Dalaba, en
remplacement de Monsieur Mamadou BARRY, muté.

Article 3 : Monsieur Karifa CAMARA, ingénieur agronome, Secrétaire
général chargé des collectivités décentralisées de Siguiri, est mis à
la disposition du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour
servir au Secrétariat d'Etat à la décentralisation.

Article 4 : Monsieur Mamadou BARRY, Secrétaire général chargé
des collectivités décentralisées de Dalaba, est mis à la disposition du
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de
sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 04 avril 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 079/PRG/SGG/90 du 04 avril 1990 portant
affectation des Secrétaires généraux chargés de l'administration
de Mali et de Siguiri.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Monsieur Sandaly CAMARA, Inspecteur des services
financiers et comptables, précédemment Secrétaire général chargé
des affaires administratives de Mali, est affecté en la même qualité
à Siguiri, en remplacement de Monsieur Hassane SANOUSSI, muté.

Article 2 : Monsieur Hassane SANOUSSI, ingénieur géomètre,
précédemment, Secrétaire général chargé des affaires
administratives de Siguiri, est affecté en la même qualité à Mali, en
remplacement de Monsieur Sandaly CAMARA, muté.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de
sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 04 avril 1990
Général Lansana CONTE.

Décret n° 080/PRG/SGG/90 du 04 avril 1990 portant
attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Jean TRAORE, demeurant à
Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 13
et 14 du lot 2 du Plan cadastral de Kissosso PNUD, Conakry III, d'une
contenance de 1908 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits
de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à
n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour
cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des
domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent
cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3
ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus
entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera
ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes
dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de
sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 04 avril 1990
Général Lansana CONTE.

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

ABONNEMENTS		
	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

Les Annonces devront parvenir au plus tard
le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG
ou par chèque certifié

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCE

- 12 Avril. Ordonnance n° 018/PRG/SGG/90 portant érection en Etablissements publics de certaines institutions d'enseignement supérieur. 65

DECRETS

- 11 Avril. Décret n° 082/PRG/SGG/90 portant confirmation du Directeur du Projet d'aménagement hydro-électrique de Garafiri. 66
- 11 Avril. Décret n° 083/PRG/SGG/90 portant reprise dans les rangs des Forces Armées Guinéennes (F.A.G.) du Lieutenant Mamadou Douty OULARE. 66
- 12 Avril. Décret n° 084/PRG/SGG/90 portant nomination d'un chef de Cabinet. 66
- 12 Avril. Décret n° 085/PRG/SGG/90 portant dérogation aux dispositions du décret n° 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 relatif aux avantages et accessoires de soldes. 66
- 12 Avril. Décret n° 086/PRG/SGG/90 portant réglementation particulière en matière d'âge de mise à la retraite pour certains fonctionnaires enseignants. 66
- 12 Avril. Décret n° 087/PRG/SGG/90 portant création, composition de la Commission et critères de classement et de nomination aux nouveaux emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. 67
- 14 Avril. Décret n° 088/PRG/SGG/90 portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée. 68
- 14 Avril. Décret n° 089/PRG/SGG/90 portant nomination de trente trois Directeurs préfectoraux de l'Economie et des Finances. 69

- 14 Avril. Décret n° 090/PRG/SGG/90 portant nomination d'Ambassadeur. 69

- AVIS 69

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT
ORDONNANCE

Ordonnance n° 018/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant érection en Etablissements publics de certaines institutions d'enseignement supérieur

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^{ème} République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Ordonne :

Article 1 : L'Ecole Normale Supérieure de Manéah, l'Institut des Mines et Géologie de Boké et l'Institut Agro-zootechnique "Valéry Giscard d'Estaing" de Faranah sont érigés en Etablissements publics à caractère scientifique, placés sous tutelle du Ministère ayant en charge l'enseignement supérieur.

Ils portent respectivement les noms de : Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Manéah, Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké, Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire "Valéry Giscard d'Estaing" de Faranah.

Ils sont dénommés ci-après : " Instituts supérieurs".

Article 2 : Les Instituts supérieurs sont dotés de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie administrative et de gestion de leurs moyens, conformément à la législation en vigueur en matière d'Etablissements publics.

Ils bénéficient également de l'autonomie administrative en ce qui concerne le respect de l'ordre public et l'organisation de la vie sociale et culturelle à l'intérieur de leurs campus respectifs.

Article 3 : L'organisation, les attributions, le mode de fonctionnement et de gestion des organes et services sont définis par décret pris en Conseil des Ministres et portant Statut de ces Instituts supérieurs.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 avril 1990
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret n° 082/PRG/SGG/90 du 11 avril 1990 portant confirmation du Directeur du Projet d'aménagement hydroélectrique de Garafiri.

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alpha Oumar DIALLO, ingénieur principal de génie civil, classe unique, en service au Secrétariat d'Etat aux énergies, est confirmé dans les fonctions de Directeur du Projet d'aménagement hydroélectrique de Garafiri et de la Cellule chargée du suivi et de la promotion dudit projet.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 avril 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 083/PRG/SGG/90 du 11 avril 1990 portant reprise dans les rangs des Forces Armées Guinéennes (F.A.G.) du lieutenant Mamadou Douty OULARE.

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : Les dispositions de l'article 1er du décret n° 123/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant mise à la retraite de certains militaires des Forces armées guinéennes sont rapportées en ce qui concerne le lieutenant Mamadou Douty OULARE, de la 3^e Région Militaire (3^e RM).

Article 2 : Le lieutenant Mamadou Douty OULARE est repris dans les rangs des Forces armées guinéennes avec le même grade.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 avril 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 084/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant nomination d'un chef de Cabinet.

Le Président de la République :

Décrète :

Article 1 : Monsieur Morlaye TOURE, magistrat, précédemment Chef de la section coopération industrielle au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est nommé chef de Cabinet au Ministère de l'agriculture et des ressources animales, en remplacement de Monsieur Abdoul Karim CAMARA mis à la disposition du Ministère de l'éducation nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 avril 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 085/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant dérogation aux dispositions du décret n° 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 relatif aux avantages et accessoires de soldes.

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut général de la fonction publique, tel que modifié jusqu'à ce jour ;
Vu le décret n° 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 fixant le régime des avantages et accessoires de soldes alloués au personnel civil de l'Etat ;

Décrète :

Article 1 : Par extension des dispositions de l'article 52 du décret n° 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 sus-visé, les primes de craie, d'affectation, de blouse et de risque sont, à titre exceptionnel, exemptées d'impôts.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 avril 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 086/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant réglementation particulière en matière d'âge de mise à la retraite pour certains fonctionnaires enseignants.

Le Président de la République :

Sur proposition du Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction publique :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut général de la fonction publique, tel que modifié jusqu'à ce jour ;
Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant les principes généraux de la fonction publique ;
Vu le décret 204/PRG/72 du 31 juin 1972 relative à la mise à la retraite des fonctionnaires ;
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article 1 : Il est institué au bénéfice de certains fonctionnaires enseignants, désignés au deuxième article du présent décret, et par dérogation à l'article 2 du décret n° 204/PRG/72, un régime particulier d'âge de mise à la retraite.

Indépendamment de la durée des services effectués par ces fonctionnaires, l'âge limite de leur mise à la retraite peut être porté respectivement à soixante-cinq ans pour ceux d'entre eux appartenant à la hiérarchie A et à soixante pour ceux des hiérarchie B et C.

Article 2 : Les bénéficiaires du régime particulier d'âge de mise à la retraite sont exclusivement des fonctionnaires enseignants qui exercent effectivement des fonctions relatives à la mission spécifique de l'enseignement et de l'animation pédagogique.

Article 3 : La prorogation de l'âge limite de mise à la retraite peut être accordée :

- à la demande de fonctionnaire enseignant concerné ;
- à la demande de l'administration de l'enseignement et avec l'accord de l'enseignant concerné.

La prorogation est proposée par avis motivé du Ministre chargé de l'éducation nationale et effectuée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

La demande doit parvenir, dans tous les cas, au Ministre chargé de la fonction publique au moins six mois avant la date de la mise à la retraite réglementaire.

Article 4 : Les fonctionnaires enseignants peuvent, dans tous les cas, faire valoir leurs droits à la retraite dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires.

Pour toutes les autres questions concernant le régime de mise à la retraite, les fonctionnaires enseignants restent soumis aux dispositions du Statut général de la fonction publique.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 avril 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 087/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant création, composition de la Commission et critères de classement et de nomination aux nouveaux emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlement en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 septembre 1988 portant structures du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 176/PRG/SGG/89 du 21 septembre 1989 régissant les emplois de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires ;

Décète :

Article 1 : Il est créé, auprès du Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une Commission ad hoc appelée Commission de classement et de nomination aux emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dénommée ci-après "Commission".

Article 2 : La Commission est chargée de faire des propositions de classement et de nomination aux emplois définis dans les cadres organiques des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des enseignants et chercheurs de l'administration centrale.

Article 3 : La Commission comprend :

- l'Inspecteur général de l'éducation, ou son représentant,
- le Directeur national de l'enseignement supérieur, ou son représentant ;
- le Directeur national de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- un représentant du Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;
- un représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- trois personnalités scientifiques de grande renommée ;
- les Recteurs d'université et les Directeurs généraux des Institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique concernés par l'ordre du jour de la Commission.

Article 4 : La Commission est assistée au niveau de chaque Institution d'enseignement supérieur et de recherche scientifique par une sous-commission technique constituée par le chef de l'institution et chargée d'examiner et de lui soumettre les dossiers des candidats aux emplois définis dans les cadres organiques.

Article 5 : Le classement et la nomination des enseignants et chercheurs visés à l'article 2 se font sur la base :

- des critères qui donnent directement droit à l'accès à l'emploi sollicité ;
- des critères obligatoires pour accéder à l'emploi sollicité ;
- des critères d'appui (non obligatoires), qui favorisent l'accès ou donnent la priorité à l'accès pour départager différents candidats à un poste.

Article 6 : Les emplois d'assistant et de chargé de recherche reviennent de droit aux titulaires d'un Diplôme d'études approfondies (DEA) ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également accéder à ces emplois les détenteurs d'un Diplôme d'études supérieures (DES) ou d'un diplôme équivalent, ayant totalisé au moins trois ans de service actifs dans l'enseignement supérieur ou la recherche. Toutefois pour l'accès à ces emplois, la mention "Excellent" ou "Remarquable" à la soutenance du mémoire de fin d'études constitue un critère d'appui comme défini à l'article 5.

Article 7 : Les emplois de Maître-assistant et de chargé de recherche reviennent de droit aux détenteurs d'un Doctorat reconnu en République de Guinée.

Peuvent également accéder à ces emplois les détenteurs d'un Diplôme d'études supérieures ou équivalent ayant totalisé au moins dix ans de services actifs dans l'enseignement supérieur ou la recherche. De même que les détenteurs d'un Diplôme d'études approfondies ou équivalent ayant totalisé plus de cinq ans de services actifs dans l'enseignement supérieur ou la recherche.

Pour l'accès à ces emplois, la capacité de dispenser trois cours dans sa spécialité de formation, de conduire des travaux de recherche, et le fait d'avoir à son actif des publications et des communications, constituent des critères d'appui comme définis à l'article 5.

Article 8 : Les emplois de Maître de conférence et de Maître de recherche reviennent de droit aux détenteurs d'une Agrégation d'université.

Peuvent également accéder à ces emplois les détenteurs d'un Doctorat reconnu en République de Guinée ayant totalisé au moins sept ans de services actifs dans l'enseignement supérieur ou la recherche scientifique.

Pour l'accès à ces emplois la capacité de dispenser au moins quatre cours relevant de sa discipline de formation, de conduire ou de participer à des travaux de recherche et le fait d'avoir à son actif au moins deux publications dans une revue spécialisée, constituent des critères obligatoires comme définis à l'article 5.

Article 9 : Peuvent accéder aux emplois de Professeur ou Directeur de recherche des cadres de l'enseignement supérieur ou de la recherche scientifique remplissant les critères suivants :

- être titulaire d'un Agrégation d'université avec cinq ans au moins de service actifs dans l'enseignement supérieur ou être titulaire d'un Doctorat et totaliser dix ans, au moins d'expérience dans l'enseignement actif ou la recherche ;
- être en mesure de dispenser tous les cours de sa discipline ou être en mesure de conduire les programmes de recherche de sa spécialité ;
- avoir publié au moins un ouvrage de référence dans sa spécialité ;
- avoir publié, dans les revues spécialisées, cinq articles de recherche ;
- avoir dirigé un programme de recherche.

Article 10 : La Commission siège autour des dossiers de postulants aux différents emplois définis par les cadres organiques et arrête les propositions de nomination ou d'affectation auxdits emplois, à soumettre à l'approbation du Ministre de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 11 : Les enseignants et chercheurs qui auront bénéficié des présentes dispositions pour leur classement et nomination aux emplois définis par le décret 176/PRG/SGG/89 sus-visé, sont soumis aux conditions prévues par les textes en vigueur pour leur évolution dans la carrière.

Article 12 : Le Ministère de l'éducation nationale chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le Ministre de la réforme administrative et de la fonction publique, le Ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 avril 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu la déclaration de politique éducative en date du 12 septembre 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 061/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, portant création des Universités de Conakry et de Kankan ;
 Vu l'ordonnance n° 018/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant création des établissements publics et certaines Institutions de l'enseignement supérieur ;

Décrète :

Article 1 : Les enseignements supérieurs en République de Guinée sont assurés par :

- L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ,
- L'Université Julius N'Yéré de Kankan ,
- L'Institut supérieur des sciences de l'éducation, (ex-Ecole Normale supérieure)
- L'Institut supérieur des Mines et Géologie de Boké ,
- L'Institut supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah.

Article 2 : Les Universités de Conakry et de Kankan ont essentiellement pour vocation la formation générale et approfondie, la recherche fondamentale. A ce titre, elle ont charge de générer le savoir, de le conserver et de le diffuser.

Article 3 : L'Institut Supérieur des Sciences de l'Education, l'Institut Supérieur des Mines de Boké et l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah sont des Etablissements d'enseignement supérieur non universitaires ayant essentiellement pour vocation la formation professionnelle et la recherche appliquée. A ce titre, ils ont charge de diffuser le savoir scientifique et technologique et de l'appliquer à la résolution des problèmes socio-économiques du pays.

Article 4 : L'organisation et les conditions d'admission à ces établissements dépendent de leur nature et des finalités de formations y assurées.

Article 5 : Ces établissements développent en principe des formations scientifiques et techniques à profil large. Ils peuvent également créer :

- a) des filières courtes répondant à des besoins du marché de l'emploi, notamment dans les Instituts techniques ;
- b) des structures de formation en cours d'emploi.

Article 6 : Les enseignements supérieurs, sont structurés en trois cycles :

- un premier cycle de deux ans assure la formation scientifique et technique de base dans tous les établissements d'enseignement supérieur à l'exception de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education ;
- un deuxième cycle d'une durée variable selon les filières. Il prépare :
 - à la licence et à la maîtrise dans les facultés des sciences, des lettres et sciences humaines, de droit, sciences économiques et de gestion et des sciences sociales ;
 - au diplôme d'Ingénieur dans les instituts techniques ;
 - au doctorat en médecine ou en pharmacie dans les filières de formation médicale ou pharmaceutique ;
- un troisième cycle qui mène à des diplômes post-universitaires .

Des passerelles peuvent être aménagées entre les paliers de formation des différents types d'Etablissement d'enseignement supérieur.

Article 7 : L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry est composée des Facultés ci-après :

- Faculté des droit, de sciences économiques et de gestion ;

- Faculté des lettres et sciences humaines ;
- Faculté des sciences ;
- Institut polytechnique ;
- Faculté de médecine et de pharmacie.

Article 8 : L'Université Julius N'Yéré de Kankan comprend une Faculté des sciences de la nature et une Faculté des lettres et sciences humaines.

Article 9 : L'Institut Supérieur des Sciences de l'Education se compose des départements ci-après :

- Département "Formation des professeurs de collège et de lycée" ;
- Département "Formation des inspecteurs, conseillers pédagogiques et professeurs des ENI" ;
- Département "Formation des administrateurs et planificateurs de l'éducation" ;
- Département "Formation continue".

Article 10 : L'Institut supérieur des Mines et Géologie de Boké est constitué par les départements ci-après :

- Département du premier cycle ;
- Département des "Services géologiques" ;
- Département des "Services des mines" .

Article 11 : L'Institut supérieur Agronomique et Vétérinaire "Valéry Giscard d'Estaing" de Faranah comprend les départements suivants :

- Département du premier cycle ;
- Département " Agriculture" ;
- Département " Génie rural" ;
- Département " Eaux et forêts" ;
- Département "Elevage" .

Article 12 : D'autres établissements d'enseignement supérieur et filières de formation peuvent être créés ultérieurement en fonction de l'évolution des besoins et des moyens.

Article 13 : Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1990
 Général Lansana CONTE

Décret n° 089/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant nomination de trente trois Directeurs préfectoraux de l'Economie et des finances.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut général de la fonction publique, tel que modifié jusqu'à ce jour ;
 Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant les principes généraux de la fonction publique ;
 Vu le décret n° 20/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement de la République de Guinée modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu le décret n° 067/PRG/SGG/89 du 23 mars 1989 portant attributions et organisation de la Direction préfectorale de l'économie et des finances.

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions de Directeurs préfectoraux de l'économie et des finances, les cadres ci-après :

N° d'ordre, Prénoms et Noms , H. , N° Rec. ,Préfecture :

1. Mamadou SYLLA , A, 035 694 , Kindia,
2. Abdourahamane BAH, A, 136 114 ,Coyah
3. Alimatou DJIRE, A, 135 202, Dubréka
4. Lamine BARRY, A, 134 700, Forécariah
5. Ibrahima Sory DIALLO, A, 088 809, Télimélé

6, Aboubacar Morthon SOUMAH, A, 088 759, Fria
 7, Ahmadou BARRY, A, 136 079, Boffa
 8, Mohamed Fofana, A, 088 789, Boké
 8, Lansana DANSOKO, A, 088 937, Labé
 10, Lamine Dansy CAMARA, A, 088 797, Mamou
 11, Mamoudou BARRY, A, 088 808, Dalaba
 12, Mohamed Salifou CAMARA, 088 810, Pita
 13, Mamadou Sadio DIALLO, A, 088 965, Tougué
 14, Sayon Tady OULARE, A, 075 765, Lélouma
 15, Moustapha BARRY, A, 007 982, Koubia
 16, Eugène Saa MARA, A, 011 903, Mali
 17, Ibrahima BAH, A, 033 466, Koundara
 18, Boubacar, Biro DIALLO, A, 088 846, Gaoual
 19, Mamadou BARRY, A, 088 815, Kankan
 20, Saliou Baïlo DIALLO, A, 088 897, Faranah
 21, Arbara KEITA, A, 073 095, Dabola
 22, Diawandou DIALLO, A, 083 358, Dinguiraye
 23, Oscar Sogbé CAMARA, A, 088 902, Siguiri
 24, Diandoua DIALLO, A, 088 936, Mandiana
 25, Mohamed COUMBASSA, A, 088 889, Kérouané
 26, Abdoulaye CAMARA, A, 041 189, Kouroussa
 27, Alphonse Barth. BANGOURA, A, 088 879, N'Zérékore
 28, Djibril DIARRA, 088 942, A, Kissidougou
 29, Ibrihima Sory KEITA, A, 136 040, Guéckédou
 30, Karifa DIAWARA, A, 088 962, Macenta
 31, Daouda Boundiala CONDE, A, 082 412, Beyla
 32, Mohamed SYLLA, A, 088 773, Lola
 33, Cécé Charles CAMARA, A, 034 412, Yomou.

- redevance domaniale annuelle à charge d'UGAR: 491.050 fg
 révisable après l'échéance de la 3^e Année.

Le bail est exonéré du droit de timbre, d'enregistrement et de publicité
 foncière. Il sera inscrit au registre foncier et domanial.

Pour Extrait et mention,
 Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal
 Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 1990
 Général Lansana CONTE

Décret n° 090/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990 portant nomination d'Ambassadeur

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Mamadou Bobo CAMARA, précédemment
 Ambassadeur de Guinée à Addis-Abeba (Ethiopie), est nommé
 Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de
 Guinée à Bruxelles, poste vacant.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de
 signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la Républi-
 que.

Conakry, le 14 avril 1990
 Général Lansana CONTE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

AVIS.

Par contrat sous seing privé en date à Conakry du 08 Août 1989,
 enregistré en la même ville le même jour sous référence fiscale n°
 0011784, l'Etat guinéen représenté par le Ministre de l'Urbanisme et
 de l'Habitat, dûment habilité en vertu de l'ordonnance N° 321/85 du
 22 décembre 1985, a concédé bail emphytéotique à l'Union Gui-
 néenne d'Assurances et de Réassurances UGAR, société anonyme
 de droit guinéen dont le siège social est à Conakry I, bénéficiaire d'une
 Convention d'Etablissement ratifiée et promulguée par décret n° 050/
 88 du 17 octobre 1988, représentée par son Directeur général,
 dûment habilité, un terrain formant les parcelles n° 7, 8, 16 et 17 du
 lot 24 de Conakry TF 297, TF 312 et TF 382 de Conakry I, d'une
 superficie totale de 1.403 m² selon les conditions et charges suivan-
 tes :

- durée de bail emphytéotique : 30 années à compter de la date
 de signature du contrat, renouvelable ;
- résiliation de plein droit, en cas de non renouvellement de la
 convention d'UGAR ou pour cause d'utilité publique ;
- obligation de mise en valeur du terrain dans le délai maximum de
 3 années, à peine de résiliation du bail ;

Imprimé en République de Guinée par S.I.P
Tél. : 44-34-07 Quartier Manquepas
